

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers *

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. b, b.1, f.2 et g)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 63, de ce qui suit :

«SECTION VIII VICTIMES DU SÉISME D'OCTOBRE 2005

64. La présente section a pour objet de prévoir des conditions particulières applicables aux victimes du séisme survenu en Asie du Sud le 8 octobre 2005.

65. La présente section s'applique à une demande, présentée au ministre entre le 9 octobre 2005 et le 9 octobre 2006, relative :

1^o à un engagement en faveur d'un ressortissant étranger victime du séisme ;

2^o à un certificat de sélection à titre de travailleur d'un ressortissant étranger victime du séisme lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada ;

3^o à un nouveau certificat d'acceptation pour travailler ou étudier d'un ressortissant étranger victime du séisme qui séjourne déjà au Québec.

66. Une victime du séisme comprend un ressortissant étranger qui a été gravement et personnellement affecté par le séisme du 8 octobre 2005 dans des régions du Pakistan, de l'Inde et de l'Afghanistan.

67. Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger victime du séisme visé à la présente section est traitée en priorité.

68. Les frais prévus aux articles 55 à 57 ne s'appliquent pas à une demande d'un ressortissant étranger victime du séisme visé à la présente section. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2005 et cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2007.

45350

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME LOUISE HAREL, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 318-2005 du 6 avril 2005 (2005, G.O. 2, 1183). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

ATTENDU QUE le 25 mai 2005, le siège de député de la circonscription électorale d'Outremont est devenu vacant suite à la démission de monsieur Yves Séguin ;

ATTENDU QUE le 6 juin 2005, le siège de député de la circonscription électorale de Verchères est devenu vacant suite à la démission de monsieur Bernard Landry ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé, le 22 avril 2004, le rapport « Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice – Une proposition du Directeur général des élections » qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer l'exercice du droit de vote ;

ATTENDU QUE le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques a déposé, le 15 décembre 2004, un avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale ;

ATTENDU QUE plusieurs des mesures proposées dans le rapport du Directeur général des élections sont incluses dans l'avant-projet de loi électorale ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors des élections partielles qui auront lieu dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères, faire l'essai de certaines des mesures proposées dans le rapport déposé en avril 2004 et dans l'avant-projet de loi électorale concernant le bureau de vote par anticipation itinérant, le bureau de vote itinérant et la commission de révision itinérante ;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes ;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire, lors des élections partielles qui auront lieu dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères, l'essai du bureau de vote par anticipation itinérant et du bureau de vote itinérant dans les résidences privées et publiques pour personnes âgées, dans les centres hospitaliers offrant des soins de longue durée et dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée, de même que l'essai de commission de révision itinérante.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Accès

L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».

3.2 Établissement de la commission de révision itinérante

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de la circonscription, une ou plusieurs commissions de révision itinérantes.

Il rattache à chaque commission les sections de vote qu'il désigne.

Une commission de révision itinérante est établie, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre

constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées. Ces établissements doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

Une commission de révision itinérante peut aussi se rendre auprès des électeurs incapables de se déplacer domiciliés ou hébergés dans tout établissement visé à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

3.3 Avis aux électeurs pour la révision itinérante

L'article 182.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les informations sur les jours et heures des commissions de révision itinérantes sont fournies par le directeur du scrutin aux électeurs concernés. ».

3.4 Durée des séances de la commission de révision itinérante

L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La commission de révision itinérante siège aux jours et aux heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue au premier alinéa. ».

3.5 Demande écrite à une commission de révision

L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **206.** L'électeur domicilié ou hébergé dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans une installation visée à l'article 3 et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision compétente. ».

3.6 Demande à une commission de révision itinérante d'un électeur incapable de se déplacer

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, des suivants :

« **206.1.** La commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur domicilié ou hébergé dans une installation visée à l'arti-

cle 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est incapable de se déplacer et qui en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin.

206.2. Malgré l'article 206.1, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande. ».

3.7 Dispositions applicables au vote par anticipation

L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus, les bureaux de vote par anticipation itinérants et les bureaux de vote itinérants. ».

3.8 Bureaux de vote par anticipation itinérants et bureaux de vote itinérants

Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre IV par les suivantes :

« **§3.** *Dispositions particulières au bureau de vote par anticipation itinérant*

287. Le directeur du scrutin peut établir autant de bureaux de vote par anticipation itinérants que le nombre requis par les besoins de la circonscription.

Ces bureaux sont établis, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées.

Les établissements visés au deuxième alinéa doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

288. Le vote par anticipation itinérant se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

Les informations sur les jours et heures du bureau de vote par anticipation itinérant sont fournies aux électeurs concernés par le directeur du scrutin.

289. L'électeur domicilié dans un établissement visé à l'article 287 doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote par anticipation établi dans l'établissement où il est domicilié.

290. L'électeur visé à l'article 289 qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement où il est domicilié.

291. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 290 et en transmet copie aux candidats.

292. Un bureau de vote par anticipation itinérant est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire nommés par le directeur du scrutin.

292.1. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment fixé par le directeur du scrutin, arrêter de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 291.

Le scrutateur doit donner à cet électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote et s'assurer du secret du vote.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.2. Malgré l'article 290, un électeur devenu incapable de se déplacer après le treizième jour qui précède celui du scrutin et dont l'incapacité se prolongera au-delà du jour du scrutin peut voter à sa chambre ou à son appartement. La liste visée à l'article 291 doit en faire état, le cas échéant.

292.3. Le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 287 doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son établissement au bureau de vote par anticipation itinérant et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

§3.1 Dispositions particulières au bureau de vote itinérant

292.4. Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Ces bureaux sont établis dans les établissements visés à l'article 287 dans lesquels un bureau de vote par anticipation itinérant n'a pas été établi ou lorsque le nombre de personnes hébergées dans un tel établissement est de moins de 50.

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

292.5. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

292.6. L'électeur hébergé dans un établissement visé à l'article 292.4 qui désire voter à un bureau de vote itinérant doit :

1° en faire la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin ;

2° être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement ;

3° être incapable de se déplacer.

292.7. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 292.6 et en transmet une copie aux candidats.

292.8. Le scrutateur doit donner à l'électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote et s'assurer du secret du vote.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.9. Les articles 292.2 et 292.3 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.9 Bureau de vote et section de vote

L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le directeur du scrutin peut regrouper une section de vote formée aux fins de l'établissement d'un bureau de vote par anticipation itinérant avec la section de vote la plus rapprochée.»

3.10 Bureau de vote dans un établissement visé dans l'article 3

L'article 304 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un établissement dans lequel un bureau de vote par anticipation itinérant a été établi.»

3.11 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre dans un bureau de vote par anticipation itinérant

L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans un bureau de vote par anticipation itinérant, le directeur du scrutin peut faire assumer les fonctions de préposé à l'information et au maintien de l'ordre par un autre membre du personnel du scrutin.»

3.12 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.»

3.13 Disposition pénale

Le paragraphe 1^o de l'article 551 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1^o le propriétaire, l'administrateur, le concierge, le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ;»

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 60 jours de la tenue des élections partielles, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;
- la mise en place des bureaux de vote par anticipation itinérants, des bureaux de vote itinérants et des commissions de révision itinérantes ;
- le déroulement du vote par anticipation itinérant et de la révision itinérante ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

6. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (c. E-3.3) s'applique dans les circonscriptions d'Outremont et de Verchères pour les élections partielles concernées par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 24 août 2005

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 20 août 2005

LOUISE HAREL,
chef du Parti québécois

À Rivière-du-Loup, le 29 août 2005

MARIO DUMONT,
chef de l'Action démocratique du Québec / équipe Mario Dumont

À Québec, le 30 août 2005

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

45305